COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l´Affaire

ELIAM MONSEDJOUENI POTEY

CONTRE

ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/16/24

Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/35/25

ARRÊT

ABUJA

Le 02 juillet 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/16/24

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/35/25

ENTRE

ELIAM MONSEDJOUENI POTEY **REQUERANT**

ET

ETAT DE CÔTE D'IVOIRE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** -Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE:

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef

REPRESENTATION DES PARTIES:

Maître Abbé YAO - Avocats du REQUÉRANT

LY Kadiatou Épouse SANGARE

AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT -Avocats du défendeur

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant est Monsieur Eliam Monsedjoueni POTEY, citoyen et magistrat à la retraite de l'Etat de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan.
3. Le défendeur est la République de Côte d'Ivoire, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

III. INTRODUCTION

4. Dans le cas d´espèce, le requérant, M. Eliam Monsedjoueni POTEY, magistrat de profession depuis 1984, fait valoir qu'il est resté pendant vingt (20) ans à l´échelon « premier grade, premier groupe », qui constitue le dernier grade de la hiérarchie judiciaire à compter du 1er janvier 2002. Il soutient que, jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite, il est demeuré dans cette position hiérarchique, alors que plusieurs magistrats inscrits comme lui à ce grade, et même une multitude après eux, ont été élevés hors hiérarchie.
5. Le requérant estime que le fait que l'État de Côte d'Ivoire ne l'ait pas élevé au grade hors hiérarchie constitue une violation de son droit à l'égalité devant la loi, raison pour laquelle il a introduit le présent recours devant la Cour de justice de la Communauté CEDEAO. Il a donc demandé que l'Etat défendeur soit condamné à lui verser une indemnité pour les préjudices matériel et moral qu'il prétend avoir subis.

6. L'Etat de Côte d'Ivoire, quant à lui, conteste les allégations du requérant, soutenant que, conformément à la législation nationale applicable, le placement au grade de hors hiérarchie n'est pas un droit automatique pour tous les magistrats, mais relève plutôt d'un pouvoir discrétionnaire du président de la République, applicable à une certaine catégorie. Ainsi, il conclut en demandant à la Cour de rejeter les demandes formulées par le requérant.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

7. La requête introductive d´instance (doc. 1), a été enregistrée au Greffe de la Cour le 24 mai 2024. Le défendeur en a été signifié le même jour.
8. Le mémoire en défense, en réponse à la requête introductive d´instance (doc. 2), a été enregistré au Greffe de la Cour le 24 juin 2024. Ce mémoire a été signifié au requérant le même jour.
9. Le 18 juillet 2024, le requérant a écrit à la Cour en déclarant qu'il ne souhaitait pas produire de mémoire en réplique, en réponse au mémoire en défense de l'État défendeur. L'État défendeur a été signifié de cette décision le même jour.
10. Les parties, toutes les deux représentées, ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 12 mars 2025, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire. Le procès de l'affaire a été reporté au 3 juillet 2025.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

11. Le requérant allègue qu'il a été nommé Magistrat de l'ordre judiciaire, par décret présidentiel en Octobre 1984, et affecté en qualité de Juge civil et commercial au Tribunal de 1ère instance d'Abidjan la même année.

12. Il affirme avoir exercé la fonction de Magistrat au service de l'État de la Côte d'Ivoire, sans discontinuation d'octobre 1984 à février 2009, date de sa nomination en qualité de membre de la Cour de Justice de la CEDEAO; il rappelle qu'au moment de cette nomination, il était dans la position d'Avocat Général, Magistrat du premier grade, premier groupe, dernier grade de la hiérarchie judiciaire à compter du 1er janvier 2002.
13. Le requérant déclare que, jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2022, il est demeuré dans cette position hiérarchique (1er grade, 1er groupe), hors- mis les changements d'échelons qui sont automatiques, pendant 20 ans.
14. Il explique que cette situation est due au fait que l'Etat requis a soumis à son pouvoir discrétionnaire l'évolution de la carrière du magistrat à partir du 1er grade 1er groupe par l'article 32 de la loi n 78-662 du 4 aout 1978 portant statut de la Magistrature suivant laquelle les règles régissant la carrière du magistrat ne s'appliquent pas à l'élévation hors hiérarchie. (Copie de la Loi ivoirienne n° 78-662 du 04 Aout 1978 portant statut de la Magistrature).
15. Il rappelle que la nouvelle loi portant statut de la Magistrature a assoupli légèrement ce pouvoir discrétionnaire en le limitant dans le temps; que, selon l'article 34 in fine de la Loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la Magistrature : « Peuvent être nommés hors hiérarchie, sur proposition du ministre de la Justice, les magistrats appartenant depuis 10 ans au moins au 1er grade 1er groupe, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège. » (Copie de la Loi ivoirienne n° 2022-194 du 11 Mars 2022 portant statut de la Magistrature).
16. Il allègue avoir adressé un courrier au Garde des Sceaux Ministre de la Justice dans lequel il déplorait son maintien au 1er grade 1er groupe pendant presque 20 ans, alors que tous les magistrats inscrits la même année 2002 que lui à ce grade, et même une multitude après eux, ont été élevés hors hiérarchie.

17. Le requérant soutient que la réponse du ministre s´est caractérisée par son manque de vision, alors même qu'une nouvelle loi portant statut de la Magistrature adoptée récemment, venait atténuer un tant soit peu le pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif en la matière (Copie de la Lettre adressée au Ministre de la Justice le 20 Janvier 2022 - Copie de la Lettre du 22 mars 2022 du Ministère de la Justice informant le Requérant de sa mise à la retraite à compter du 31 décembre 2022 -Copie du Décret n° 2022-935 du 02 Décembre 2022 portant confirmation du départ à la retraite de M. Eliam Monsedjoueni POTEY à compter du 31 décembre 2022).

18. Il déclare qu´avec sa mise à la retraite par décret n° 2022-935 du 02 décembre 2022, l'Etat de Côte d'Ivoire a violé, pendant 20 ans son droit à l'égalité de tous devant la loi et a manqué de respecter cette obligation fondamentale lui incombant aux termes des dispositions de l'article 7 de la DUDH et de l'article 3 de la CADHP; instruments internationaux auxquels l'Etat de Côte d'ivoire est partie.

b. Moyens invoqués

19. Le requérant a invoqué les moyens suivants :
    i. L´article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
    ii. L´article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

c. Conclusions du requérant

20. Le requérant conclut à ce qu´il plaise à la Cour :

i. En la forme

- Se déclarer compétente ;
- Recevoir le requérant en ses prétentions légitimes ;

ii. Au fond :

Constater et juger que l'État de Côte d'Ivoire a manqué à ses obligations en le discriminant par la méconnaissance de son droit à l'égalité de tous devant la loi, de son droit à une égale protection de tous par la loi, en violation de l'article 7 de la DUDH et de l'article 3 de la CADHP.

iii. Et en réparation :

Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer :

- Deux cent trente millions cent trente-neuf mille trois cent soixante (230.139.360) FCFA, à titre de manque à gagner sur les salaires de janvier 2004 au 31 décembre 2022 ;

- Quarante-neuf millions sept cent vingt-sept mille quatre cent vingt (49.727.420) FCFA, à titre de compensation pour la minoration de sa pension de retraite pour une période de 20 ans ;

- Trois cent millions (300.000.000) FCFA en réparation du préjudice moral ad vitam ;

VI. ARGUMENTATION DU DEFENDEUR

a. Résumé des faits

21. L´État défendeur soutient que, en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-498 du 6 septembre 1994 (modifiant la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature), certains magistrats sont de plein droit placés dans la position de hors hiérarchie en raison des fonctions qu'ils occupent; à savoir les magistrats de la Cour suprême, à l'exception des conseillers référendaires et des auditeurs, les premiers présidents des Cours d'Appels, les procureurs généraux près lesdites Cours et à l'Administration centrale.

22. En revanche, peuvent être placés hors hiérarchie les magistrats tels que le requérant, les présidents de Chambre, les avocats généraux, le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, appartenant depuis deux ans au moins,

au premier groupe du premier grade. Ce placement, n'est toutefois ni automatique ni un droit, mais relève du pouvoir discrétionnaire du président de la République.

23. Ainsi, le défendeur soutient qu´en ne l'élevant pas à la position de hors hiérarchie, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pu violer les droits du requérant, puisque que cette nomination est une faculté laissée au Président de la République et non une obligation à lui faite.

b. Moyens invoqués

24. L'Etat défendeur a invoqué :

i. L´article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
ii. L´article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
iii. Les articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) relatif à la Cour.
iv. La Loi n° 94-498, du 6 septembre 1994, modifiant la loi n° 78-662, du 4 août 1978, portant statut de la Magistrature ;

c. Conclusions de l´État défendeur

25. Le défendeur conclut à ce qu´il plaise à la Cour :

i. Statuer de droit quant à sa compétence et à la recevabilité de la requête ;
ii. Dire que l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas violé les droits du requérant, prévus aux articles 7 de la DUDH et 3 de la CADHP ;
iii. Rejeter sa demande de réparation.

VII. SUR LA COMPÉTENCE

26. La question de la compétence est essentielle pour l'examen et le jugement de toute affaire portée devant un tribunal. Qu'elle soit soulevée ou non par les parties, la Cour peut, d'office, soulever la question et la traiter avant d'examiner le fond de l´affaire. Dans le cas contraire, tout ce qui est fait sans compétence devient nul et non avenu. *WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c/ SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19, Pg.11.*

27. L'article 9 (4) du Protocole A/P.1/7/91 portant création de la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 de 2005, dispose que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.

28. La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit, à première vue, à justifier sa compétence. *KONE MAMOUROU C. CÔTE D'IVOIRE ECW/CCJ/JUD/28/24.*

29. Cette affaire concerne des allégations selon lesquelles l´État défendeur aurait violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi, en vertu des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du PIDCP et de la DUDH.

30. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII. SUR LA RECEVABILITÉ

31. La Cour doit maintenant examiner si l'affaire répond aux critères de recevabilité, prévus à l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05. Aux termes dudit article « *Peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme; ni (ii). ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente* ».

32. Ainsi, une requête dont l'objet concerne une violation des droits de l'homme n'est recevable que si trois critères sont remplis : la qualité de « victime » du requérant doit être établie, la requête ne doit pas être anonyme et il ne doit pas y avoir de litispendance devant une autre juridiction internationale. Voir *DANIEL AGADA OKOH & 42 Autres c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/04/21, p. 16, par. 37).*

33. En l'espèce, le requérant n'est pas anonyme (il est dûment identifié) et rien n'indique que l'affaire a été soumise à l'appréciation d'une autre Cour internationalement compétent.

34. Le requérant allègue que le défendeur a violé son droit à l'égalité en ne l'élevant pas à la position de hors hiérarchie.

35. En tant que victime directe de la prétendue violation des droits de l'homme telle que décrite dans la requête, le requérant a suffisamment satisfait à l'exigence du statut de victime pour que l'affaire fasse l'objet d'une décision sur le fond.

36. En conséquence, la Cour conclut que cette affaire répond aux critères de recevabilité et la déclare recevable.

IX. AU FOND

37. Ayant déclaré que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire et que la requête est recevable, la Cour procédera à l'analyse du fond de l'action afin de déterminer si les prétentions du requérant sont fondées.

a. Sur la prétendue violation du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

Argumentation du requérant

38. En l'espèce, le requérant, M. Eliam Monsedjoueni POTEY, magistrat de profession depuis 1984, allègue qu'il est resté pendant vingt (20) ans à l'échelon « premier grade, premier groupe », qui est le dernier grade de la hiérarchie judiciaire, à compter de 2002. Il soutient que, jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite, il est demeuré dans cette position hiérarchique, alors que plusieurs magistrats inscrits comme lui à ce grade, et même une multitude après eux, ont été élevés hors hiérarchie.

39. Il allègue qu'en ne l'élevant pas à la position de hors hiérarchie, l'Etat de Côte d'Ivoire a violé à plusieurs reprises son droit à l'égalité devant la loi pendant 20 ans.

Argumentation du défendeur

40. L'État défendeur a soutenu, au contraire, qu'aucune violation ne pouvait résulter du fait que le requérant n'a pas été élevé à la hors-hiérarchie. A l'appui de sa demande, il invoque l'article 4 nouveau de la loi n° 94-498 du 6 septembre 1994 modifiant la loi n° 78-662 du 4 aout 1978 portant Statut de la Magistrature, qui dispose que :

> *« Sont placés hors hiérarchie, les magistrats de la Cour suprême, à l'exception des conseillers référendaires et des auditeurs, les premiers présidents des Cours d'Appels, les procureurs généraux près lesdites Cours et à l'Administration centrale.*
>
> *Peuvent être placés hors hiérarchie, les présidents de Chambre des Cours d'Appel, les avocats généraux près lesdites Cours et à l'Administration centrale, le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan et le Procureur de la République près ledit tribunal, appartenant depuis deux ans au moins, au premier groupe du premier grade. »*

41. Selon l'État défendeur, il ressort clairement de la lecture de ce texte que les magistrats visés à l'alinéa 1 sont de plein droit placés dans la position de hors hiérarchie en raison des fonctions qu'ils occupent; quant aux magistrats visés par

l'alinéa 2 de ce texte, catégorie à laquelle appartient le requérant, une décision du chef de l'État est nécessaire.

42. Il en a déduit que le placement au grade de hors hiérarchie n'est pas un droit pour le magistrat de cette catégorie à laquelle appartient le requérant, mais une simple faculté laissée au Président de la République et non une obligation à lui faite, comme tente de le faire croire le requérant.

Analyse de la Cour

43. La Cour rappelle que le principe d'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi implique que toutes les personnes se trouvant dans une situation identique doivent être traitées de la même manière par l'ordre juridique. Pour qu'il y ait violation de ce principe, il faut démontrer qu'une personne a fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres personnes se trouvant dans une situation comparable, sans justification objective et raisonnable. À cet égard, la Cour a réaffirmé dans son arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/21, FODI MOHAMED & AUTRES c. ÉTAT DU NIGER, que *« la discrimination existe lorsque des personnes se trouvant dans des situations identiques sont traitées différemment, sans justification objective et raisonnable ».*

44. La Cour souligne que le droit à l'égalité de tous devant la loi est consacré par les articles 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 3 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). L'article 7 de la DUDH dispose que : *« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».* Pour sa part, l'article 3 de la CADHP dispose que : « 1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».*

45. Le requérant allègue qu'il est demeuré dans la position hiérarchique du premier grade, premier groupe à compter de 2002 jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite en 2022, soit une période totale de vingt (20) ans sans promotion, alors que tous les magistrats inscrits la même année 2002 que lui à ce grade, et même plusieurs autres après cette promotion, ont été élevés au grade de Hors hiérarchie.

46. La Cour observe que, selon le requérant, il remplissait les conditions d'éligibilité à la promotion au dernier grade de la hiérarchie judiciaire à compter du 1er janvier 2002, estimant donc avoir un droit légitime à ladite promotion, dont il affirme avoir été privé de manière discriminatoire jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite.

47. Cependant, la Cour constate que, pendant toute cette période, le requérant n'a pris aucune initiative formelle, de nature administrative ou judiciaire, pour faire valoir le droit allégué. À l'exception de la lettre adressée au ministre de la Justice le 20 janvier 2022, il n'y a aucune démarche préalable dans le dossier. De plus, la présente action n'a été intentée que près de deux ans après son départ à la retraite, ayant pour objet essentiel la reconstitution de sa carrière de magistrat, qui a pris fin le 31 décembre 2022.

48. Cette inertie porte gravement atteinte à la prétention du requérant. En outre, aucun acte administratif n'a été présenté, prouvant que des magistrats moins anciens ou ses pairs ont effectivement été promus. Bien que l'État n'ait pas expressément contesté cette allégation, la charge de la preuve incombait au requérant. Il lui incombait de démontrer que sa stagnation résultait d'une discrimination ou d'un traitement injustifié de la part des autorités.

49. La Cour constate que de tels actes de nomination sont, en principe, publiés au Journal officiel et donc accessibles au requérant. En l'absence d'une décision judiciaire interne sur l'interprétation de la législation applicable au statut de la magistrature, ces actes auraient au moins permis à la Cour d'apprécier les critères utilisés pour la sélection des magistrats promus au grade de Hors hiérarchie.

50. Il apparaît donc qu'au-delà de la longue période passée au même échelon, le requérant n'a présenté aucun élément de preuve objectif susceptible d'étayer ses allégations.

51. La Cour rappelle que, conformément à une jurisprudence constante, elle ne saurait se fonder exclusivement sur de simples allégations pour reconnaître une violation des droits de l'homme. Dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUG/17/15 entre KODJOVI GBELENGO DJELOU et ETATA DU TOGO, §32), la Cour a déclaré que : *« Les cas de violations des droits de l'homme portés devant elle par un requérant doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et sans équivoque »*. Cette orientation a été réitérée dans plusieurs arrêts, dont le récent Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/28/24, KONE MAMOUROU C. ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE.

52. La Cour rappelle également qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-498 du 6 septembre 1994 modifiant la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, seuls certains juges sont automatiquement placés dans la catégorie spéciale. Des magistrats tels que le plaignant ; les présidents de chambre, les avocats généraux et les présidents du tribunal de première instance d'Abidjan ; Ils ne peuvent être promus dans la catégorie Hors Hiérarchie qu'après au moins deux ans dans le premier groupe du premier degré. Cette promotion n'est pas automatique ni ne constitue un droit acquis, mais relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

53. Au vu de ce qui précède, la demande formulée par le requérant doit être rejetée.

X. RÉPARATIONS

Argumentation du requérant

54. Le requérant allègue que la violation de son droit à l'égalité devant la loi lui a causé des préjudices moral et matériel ; le préjudice matériel consistent en une énorme

perte de revenus en termes de salaire et de pension de retraite au cours des longues années de sa carrière au cours desquelles il devait être élevé au grade hors hiérarchie depuis sa mise à la retraite. Il estime ses pertes cumulées à un total de deux cent soixante-dix-neuf millions huit cent soixante-six mille sept cent quatre-vingts (279.866.780) francs CFA, et son préjudice moral à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Argumentation du défendeur

55. L'Etat de Côte d'Ivoire a conclu que la demande en réparation du requérant devait être rejetée au motif qu'il n'a subi aucune violation de ses droits.

Analyse de la Cour

56. Le type de réparation à accorder par la Cour dépend des circonstances propres à chaque affaire. WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c/ SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19, p. *29.*
57. La Cour observe que, dans le cas d´espèce, le requérant allègue avoir subi des préjudices matériel et moral résultant de la violation de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.
58. Elle souligne que l'octroi des dommages-intérêts est la conséquence de violations dûment constatées. Toutefois, en l'espèce, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas suffisamment étayé ses allégations ni démontré la violation d'un droit quelconque ; par conséquent, aucune indemnité ne doit lui être accordée.

XI. SUR LES DÉPENS

59. Le requérant a demandé la Cour de mettre tous les dépens à la charge de l'État défendeur, tandis que l'État défendeur a demandé que le requérant soit condamné aux dépens.
60. L'article 66 (2) du Règlement de la Cour dispose que la partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens.
61. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le requérant est condamné aux dépens de l'instance, dont le montant sera calculé par le Greffier en chef.

XII. DISPOSITIF

62. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître de la présente affaire ;

Sur la recevabilité:

ii. Déclare que la requête est recevable ;

Au fond :

iii. **Déclare** que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité, conformément à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iv. La demande d'indemnisation pour préjudice matériel et moral est rejetée.

XIII. SUR LES DÉPENS

63. Le requérant est condamné à supporter les frais de procédure, dont le montant sera calculé par le Greffier de la Cour.

Fait à Abuja, le 2 juillet 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef